

# > Circulaire

n° 10823

Mercredi 7 mai 2014

## Réglementation des publicités, enseignes et préenseignes

INSTRUCTION ET NOTICE TECHNIQUE DU 25 MARS 2014

> Une instruction du Gouvernement en date du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes accompagnée d'une notice technique, a été publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'écologie du 25 avril 2014.

> Celle-ci précise les modalités d'application du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 (codifié aux articles R. 581-1 à R. 583-88 du code de l'environnement), pris pour application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les articles 36 à 50 de la loi ayant réorganisé les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation, seuls les **préfets de département** sont désormais compétents lorsqu'il n'existe pas de Règlement local de publicité (RLP), et, dans les cas où il existe une réglementation locale, seuls les **maires** sont compétents au nom de la commune.

Ainsi, souligne l'instruction, les services de l'État doivent dorénavant se concentrer sur les missions suivantes :

- instruire les demandes d'autorisation et assurer la police de l'affichage publicitaire dans les communes et EPCI sans RLP ;
- accompagner les collectivités compétentes dans l'élaboration de leur RLP ;
- piloter, coordonner et animer la politique nationale à l'échelon régional et départemental.

> La notice technique précise quant à elle les définitions des termes utilisés et revient en détail sur les nouvelles règles en matière de taille des dispositifs publicitaires, de publicité lumineuse et de dispositifs numériques.

La notice technique rappelle également l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et les délais de mise en conformité, synthétisés dans le tableau ci-après :

**Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation**

	14/07/10	01/07/12	13/07/15
Répartition des compétences	Nouvelle répartition des compétences		
Hors RLP		Nouveaux dispositifs	Toutes les préenseignes dérogatoires
En RLP		Nouveaux dispositifs pas explicitement encadrés par le RLP (RNP valant RLP)	

**Délais de mise en conformité de dispositifs existants**

	14/07/15	14/07/18	14/07/22	14/07/26
RNP	Publicité et préenseignes	Enseignes		
Nouveaux RLP approuvés avant le 11/07/2013	Publicité et préenseignes N + 6 ans pour les enseignes			
Nouveaux RLP approuvés après le 11/07/2013	N + 2 ans pour les publicités et préenseignes N + 6 ans pour les enseignes			
Anciens RLP caducs en 2020 → mise en conformité avec le RNP			Publicité et préenseignes	Enseignes

RNP : Règlement national de publicité  
 RLP : Règlement local de publicité  
 N = date d'entrée en vigueur du RLP

Source : Notice technique du 25 mars 2014, page 18.

- > En savoir plus : rubrique « publicité » du site du ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prescriptions-relatives-aux.html>
- > A noter, un guide méthodologique présentant de manière exhaustive la réglementation et les procédures liées, sera publié prochainement par le ministère.
- > Est abrogée la circulaire DNP/SP n° 2001-1 du 5 avril 2001 relative à la mise en œuvre des textes sur la publicité, les enseignes et les préenseignes<sup>1</sup>.
- > Figurent ci-après l'instruction et la notice technique du 25 mars 2014.

Responsable de cette publication : Laurent Richard  
 01 47 16 94 70  
 laurent.richard@cpdp.org

<sup>1</sup> qui se référerait à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, abrogée (Cf. Circ. CPDP n° 9091 du 25 juin 2001).

**INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 25 MARS 2014**  
**relative à la réglementation nationale des publicités,**  
**des enseignes et des préenseignes**  
(Texte non paru au Journal officiel)

NOR: DEVL1401980J

*Résumé :* la présente instruction précise les modalités d'application du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. À cette fin :

- elle apporte des précisions sur les changements introduits par cette nouvelle réglementation ;
- elle apporte des instructions détaillées sur les modalités d'entrée en vigueur de la réforme ;
- elle précise le rôle et les missions des services déconcentrés.

*Catégorie :* directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Domaine :* écologie, développement durable ; collectivités territoriales ; petites et moyennes entreprises, commerce.

*Mots clés liste fermée :*

<CollectivitesTerritoriales\_Amenagement\_DeveloppementTerritoire\_DroitLocal/>;  
<Economie\_Finances\_Commerce\_Artisanat\_Industrie\_Entreprises/>;  
<Energie\_Environnement/>.

*Mots clés libres :* publicité – enseignes – préenseignes.

*Références :*

Articles L. 581-1 à L. 581-45 du code de l'environnement, modifiés par les articles 36 à 50 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; articles R. 581-1 à R. 583-88 du code de l'environnement, modifiés notamment par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

*Circulaires abrogées :*

Circulaire n° 81-53 du 12 mai 1981 relative à la mise en œuvre de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

Circulaire n° 82-05 du 5 janvier 1982 relative au contrôle de l'implantation de nouveaux types de mobilier urbain ;

Circulaire n° 83-13 du 14 mars 1983 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des règlements pris pour son application ;

Circulaire n° 85-51 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la publicité sur le mobilier urbain ;

Circulaire n° 85-68 du 15 septembre 1985 relative à l'application de la loi sur la publicité hors agglomération ;

Circulaire du 29 décembre 1992 portant sur l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (NOR : EQUM9201495C) ;

Circulaire n° 93-69 du 14 septembre 1993 relative à la population à prendre en compte pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Circulaire DNP/SP n° 2001-1 du 5 avril 2001 (NOR : ATEN0100087C).

*Date de mise en application* : immédiate.

*Pièce annexe* : notice technique.

*Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL], direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie [DRIEE], direction régionale et inter-départementale de l'équipement et de l'aménagement [DRIEA]) ; aux préfets de département (direction départementale des territoires [DDT], direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]) (pour exécution) ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général du METL et du MEDDE (direction des affaires juridiques [DAJ]) ; direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature/direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages [DGALN/DHUP] ; direction générale de la prévention des risques [DGPR] ; direction générale des infrastructures, des transports et de la mer [DGITM] ; direction générale de l'aviation civile [DGAC] ; ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales [GCL], direction des missions de l'administration territoriale [DMAT]) ; ministère du redressement productif (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services [DGCIS]) ; ministère de la culture et de la communication (direction générale des patrimoines [DGP], direction générale des médias et des industries culturelles [DGMIC], direction régionale des affaires culturelles [DRAC], services territoriaux de l'architecture et du patrimoine [STAP]) (pour information).*

Le Parlement a voté le 12 juillet 2010 la loi portant engagement national pour l'environnement qui, en ses articles 36 à 50, réforme le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes a été publié le 31 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Cette réforme poursuit trois objectifs :

- une amélioration du cadre de vie, notamment des entrées de ville, avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur des paysages et du patrimoine, extinction lumineuse et économies d'énergie...);
- une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État (simplification et clarification des procédures, rationalisation des coûts, déploiement des règlements locaux de publicité...);
- une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité (création d'un nouveau régime d'autorisation pour les bâches...).

#### **Une réforme qui s'accompagne d'une nouvelle répartition des compétences et d'une modernisation**

La loi clarifie et réorganise les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation. Avant la réforme, les maires et les préfets de département étaient compétents simultanément, au nom de l'État, en matière de police de l'affichage. Les demandes d'autorisation, ainsi que les déclarations préalables, étaient envoyées aux deux autorités.

Dorénavant, seuls les préfets de département sont compétents lorsqu'il n'existe pas de réglementation locale, et, dans les cas où il existe une réglementation locale, seuls les maires sont compétents au nom de la commune.

Cette simplification des procédures offre un meilleur service aux professionnels et citoyens et répond à une rationalisation des politiques publiques. Toutefois, les conséquences de cette répartition des compétences sont importantes pour les services de l'État et vont impliquer une organisation des agents de l'État dans ce domaine, notamment dans le cadre de la gestion des contentieux qui incomberont soit à l'État, soit à la commune ou l'EPCI compétents.

#### **Une réforme nécessitant la mobilisation des services déconcentrés**

Comme énoncé précédemment, la nouvelle répartition des compétences engendrée par la réforme conduit dorénavant les services de l'État à assurer les trois missions suivantes :

- instruire les demandes d'autorisation et assurer la police de l'affichage publicitaire dans les communes et EPCI sans RLP ;
- accompagner les collectivités compétentes dans l'élaboration de leur RLP ;
- piloter, coordonner et animer la politique nationale à l'échelon régional et départemental.

Les spécificités des territoires et l'organisation particulière des services déconcentrés de l'État doivent être prises en compte pour conduire à une organisation optimale qui permette d'assurer de manière efficace l'ensemble de ces missions.

Ainsi, les missions d'instruction et de police publicitaire – voire d'accompagnement des collectivités – s'exercent plutôt au niveau départemental (DDT-M), tandis que les missions de pilotage, de coordination et d'animation s'exercent de préférence à l'échelon régional (DREAL).

Il est par ailleurs nécessaire et indispensable que les services participent à l'évaluation de l'application de la réforme et puissent établir un retour d'expérience des actions engagées (état d'avancement des RLP, bilans et statistiques, difficultés rencontrées, éléments facilitateurs...) à destination de l'administration centrale, afin d'améliorer le déploiement de cette réforme.

#### *Instruction et police de la publicité*

Il vous est demandé de désigner, au sein de chaque département, le service compétent au titre de la publicité, et d'en informer également mes services (DHUP/QV2). Cette désignation est primordiale afin de faire connaître le service compétent aux professionnels et aux collectivités et d'assurer ainsi le bon exercice d'instruction des demandes d'autorisations préalables, de vérification de la conformité des déclarations préalables et de constatation des infractions.

Il est pertinent de définir, en fonction des effectifs et des moyens, une fréquence des actions de contrôle effectuées par les services. Il convient d'engager dès maintenant un contrôle attentif des nouveaux dispositifs installés depuis l'entrée en vigueur du décret et de renforcer les opérations de police à l'encontre des dispositifs en infraction avec les dispositions antérieures. Il y aura lieu par la suite, à l'expiration du délai de mise en conformité, d'assurer ce même contrôle sur les déposes des dispositifs installés sous l'ancienne réglementation. Il est donc nécessaire de programmer dès maintenant un calendrier général des actions à entreprendre pour que la réglementation s'applique de manière efficace dès la fin des délais transitoires.

Enfin, sur les territoires couverts par un RLP, où le maire est donc compétent en matière de police, il conviendra d'être vigilant aux infractions les plus dommageables à la qualité du cadre de vie, qui ne seraient pas sanctionnées par la commune. Il est important de rappeler aux communes qu'elles sont désormais responsables en leur nom propre et non plus au nom de l'État. Les agents de l'État peuvent cependant constater l'infraction et adresser le procès-verbal à la mairie afin de l'enjoindre de poursuivre la procédure.

De même, il vous est demandé de poursuivre la procédure administrative lorsque vous êtes destinataires de procès-verbaux dressés par des agents communaux assermentés sur les territoires dépourvus de RLP.

#### *Accompagnement des collectivités*

Il est demandé aux préfets de département d'informer les maires et les élus des EPCI des nouvelles dispositions et des nouvelles procédures, et de l'intérêt d'établir des règlements locaux de publicité, afin de promouvoir une planification de la publicité et des enseignes dans un objectif de protection de la qualité du cadre de vie et d'adapter la réglementation aux circonstances et spécificités locales.

Les services départementaux identifient et accompagnent les collectivités territoriales souhaitant s'engager dans un règlement local de publicité.

Dans un premier temps, les services de l'État communiquent le porter à connaissance. À cet effet, il appartient aux préfets de département de coordonner les éléments du porter à connaissance issus des différents services déconcentrés de l'État placés sous son autorité.

Dans un deuxième temps, les agents spécialisés des services départementaux sont invités à assister aux réunions de travail des collectivités territoriales, ils suivent l'élaboration des RLP, en participant notamment aux dispositifs de concertation mis en place et à l'enquête publique.

Enfin, il est nécessaire que les services de l'État tiennent à jour un référencement des communes dotées d'un RLP et des communes dont le RLP est en cours d'élaboration, ceci, d'une part, afin de connaître les communes où le préfet de département est compétent en matière de police de la publicité et, d'autre part, afin de communiquer aux professionnels qui en feraient la demande une liste à jour leur permettant d'adresser les déclarations ou autorisations préalables à l'autorité compétente.

#### *Pilotage, coordination et animation*

Afin d'assurer une mise en œuvre optimale de la réforme, il apparaît indispensable que soit identifié dans chaque département et région au minimum un référent en matière de publicité.

La mise en place et l'animation de réseaux régionaux et départementaux doit permettre de sensibiliser les services déconcentrés et les collectivités territoriales, de mener des actions coordonnées et de faciliter l'échange d'informations. Au niveau régional, il s'agit de structurer un réseau d'échange